



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale de Normandie sur  
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune d'Authie (14)**

n° : 2019-2990

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

# Préambule

*La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 9 mai 2019, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Authie (14).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*Était présent sans voie délibérative : François MITTEAULT.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la communauté urbaine de Caen-la-Mer pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 février 2019.*

*Cette saisine, prévue à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du même code relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 19 février 2019 l'agence régionale de santé de Normandie.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

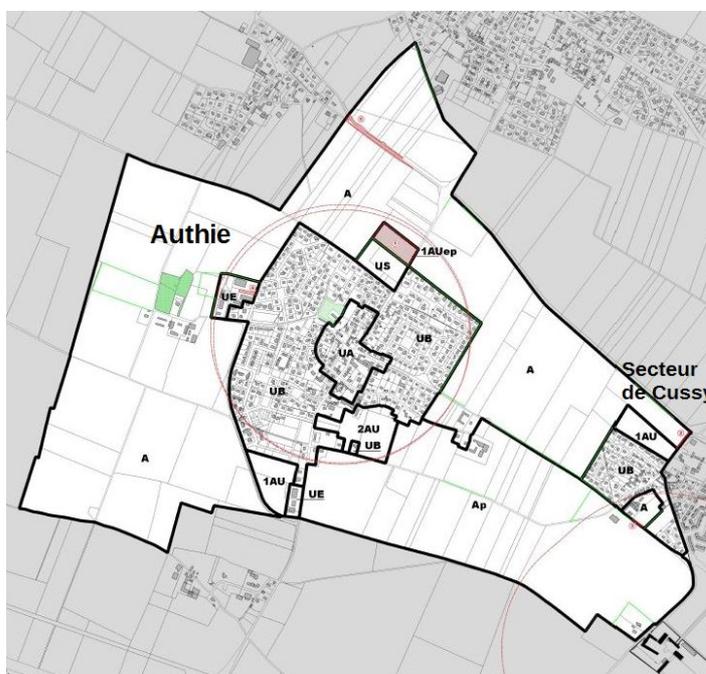
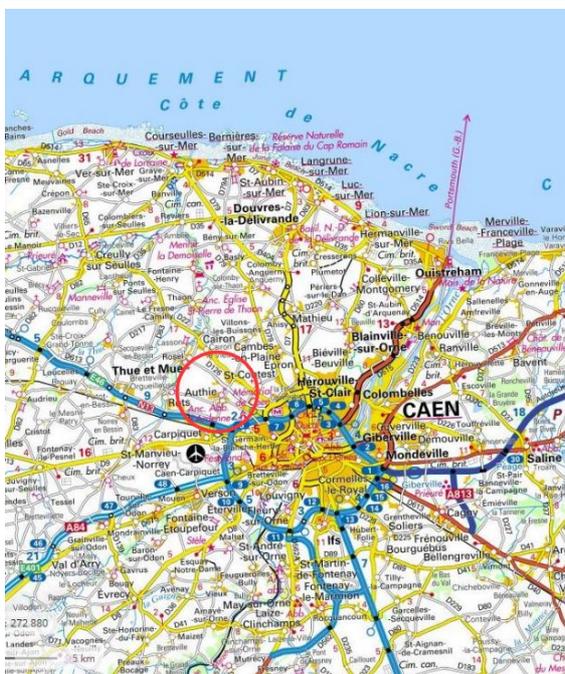
## Synthèse de l'Avis

La communauté urbaine de Caen-la-Mer a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Authie le 31 janvier 2019 et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 11 février 2019.

Le document est globalement de bonne qualité rédactionnelle et agrémenté d'illustrations. Il contient les éléments attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale, hormis l'évaluation des incidences des sites Natura 2000 qu'il conviendra d'ajouter. L'état initial de l'environnement est proportionné aux enjeux de la commune en matière de biodiversité et de paysage, même si quelques compléments seraient bienvenus. L'analyse des incidences du plan sur l'environnement apporte des informations claires sur différents impacts. La démarche d'évaluation environnementale a été menée mais la description qui en est faite gagnerait à être davantage détaillée.

La commune souhaite poursuivre son développement en adéquation avec son appartenance à la couronne périurbaine proche définie par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen-Métropole. Le projet de PLU prévoit la réalisation de 185 logements, dont 10 en densification du tissu urbain existant et 175 en extension. Trois zones à urbaniser (1AU et 2AU), d'une surface totale de 9,8 hectares, sont prévues pour permettre à la commune d'atteindre son objectif d'accueillir 400 habitants supplémentaires et de porter ainsi sa population à environ 2 150 habitants à l'horizon 2035 (soit une augmentation d'environ 23 % par rapport à la population actuelle). Ce développement, même réduit vis-à-vis de la période passée, induit une consommation d'espace agricole relativement importante. Il conviendrait que le PLU argumente davantage le choix de conforter le secteur de Cussy et l'échéancier de l'urbanisation entre les zones 1AU et la zone 2AU.

Ces zones à urbaniser formeront des nouvelles limites au tissu urbain, pour lesquelles des dispositions sont partiellement prévues pour permettre leur nécessaire intégration dans le paysage agricole. La zone 2AU tangente le site classé de l'Abbaye d'Ardenne ; elle apparaît cohérente en termes de développement urbain, mais sa typologie et sa relation avec l'Abbaye mériteraient quelques précisions. Les éléments de la trame verte tels que les haies sont bien préservés, mais le PLU pourrait être plus ambitieux en matière de restauration de la biodiversité.



Localisation de la commune d'Authie (Source : géoportail)

## Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

### 1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 14 décembre 2015, le conseil municipal d'Authie a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) pour remplacer le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur (devenu caduc le 28 mars 2017). Le projet de PLU a été arrêté le 31 janvier 2019 par le conseil communautaire de la communauté urbaine de Caen-la-Mer, celle-ci ayant poursuivi l'élaboration du PLU suite au transfert de compétence. Ce projet a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 11 février 2019.

Le territoire ne comportant pas de site Natura 2000<sup>1</sup> et n'étant pas littoral, le PLU n'était pas soumis d'emblée à évaluation environnementale mais à la procédure d'examen au cas par cas. En application des articles R. 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, le PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par M. le Président de la communauté urbaine de Caen-la-Mer, reçue le 1<sup>er</sup> juin 2018 par l'autorité environnementale. L'examen a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale en date du 26 juillet 2018. Cette décision<sup>2</sup> soulignait notamment les enjeux du territoire en matière de consommation d'espace agricole, de préservation de la biodiversité y compris « ordinaire », d'intégration paysagère des secteurs de développement et de déplacements.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme (CU), l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

1 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2 Consultable à l'adresse suivante :  
[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d\\_2018\\_2647\\_plu\\_authie\\_delibere\\_s.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2018_2647_plu_authie_delibere_s.pdf)

## 2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le *rapport de présentation* :
  - volume 1 : diagnostic territorial et état initial (51 pages) (RP1) ;
  - volume 2 : justification du projet et dispositions pour sa mise en œuvre (59 pages) (RP2) ;
  - volume 3 : propositions de Périmètres Délimités des Abords (PDA) (20 pages) (RP3) ;
  - volume 4 : évaluation environnementale (63 pages) (RP4) ;
- le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) (9 pages) ;
- les *orientations d'aménagement et de programmation* (OAP) (23 pages) ;
- le *règlement écrit* (65 pages) ;
- le *règlement graphique* (un plan de zonage au 1/4000ème, un zoom au 1/1500ème) ;
- les *annexes* (servitudes d'utilité publique, plans des réseaux...).

### 2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme), le rapport :

1°. *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

2°. *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

3°. *Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

4°. *Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*

5°. *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

6°. *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

7°. *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont formellement présents, hormis l'évaluation des incidences Natura 2000 qui devra être ajoutée, même en l'absence de site Natura 2000 sur la commune.

## **2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

D'une manière globale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle et bien agrémentés de cartes, photos ou schémas. Le rapport spécifique à l'évaluation environnementale amène quelques doublons par rapport aux autres pièces du rapport de présentation, sans pour autant être contraignant pour le lecteur.

- **Le diagnostic** expose, entre autres, les évolutions constatées en matière de population et de logements sur la commune. La population augmente continuellement depuis le recensement de 1968, pour atteindre 1529 habitants au recensement 2014. La population est estimée à 1750 habitants en 2018 (p. 5 du RP2) puisque 150 logements ont été réalisés depuis 2014. En 2014, le nombre de logements s'élevait à 561 et il est aujourd'hui (donnée 2017) estimé à 699. La croissance a donc été très forte, notamment entre 2008 et 2017, avec une moyenne de 24 logements réalisés par an, notamment pour mettre en œuvre les orientations du programme local de l'habitat (PLH) 2010-2015 de Caen-la-Mer.
- **L'état initial de l'environnement** (p. 31 et s. du RP1) aborde les différentes thématiques attendues de manière proportionnée. La commune d'Authie, de par son environnement agricole de type ouvert avec grandes cultures, dispose d'une biodiversité essentiellement ordinaire. Elle n'est concernée par aucun site ou inventaire d'intérêt écologique et est identifiée « plaine cultivée » par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Les haies présentes forment des continuités écologiques identifiées dans le rapport comme constitutives de la trame verte et bleue à préserver. L'abbaye d'Ardenne est bien mentionnée en tant que site classé, mais l'opération « grand site » en cours aurait pu être davantage mise en valeur par l'ajout de photos et d'informations (en reprenant des éléments de la page 27 du RP4 sur l'évaluation environnementale). Pour être exhaustif, il serait utile d'ajouter les éventuels risques technologiques, sites et sols pollués, nuisances diverses, ou d'indiquer leur absence sur le territoire communal.
- **L'analyse des incidences sur l'environnement** examine les impacts sur les principales composantes environnementales, présentées de manière différente selon le RP2 (p. 51 à 57) ou le RP4 (p. 39 et suivantes) : milieu physique, milieux naturels, patrimoine historique et paysager, milieu humain (RP2), consommation d'espace et biodiversité, ressources, qualité de l'air, sols et sous-sols, paysages naturels et urbains, risques naturels (RP4). Cette analyse est globalement proportionnée aux enjeux, et apporte des informations claires et chiffrées sur la plupart des impacts (exemple sur la consommation d'eau potable ou le nombre de véhicules supplémentaires). Quelques photos auraient néanmoins été utiles pour apprécier les impacts des zones à urbaniser sur le paysage, en vue lointaine et vis-à-vis de l'Abbaye d'Ardenne.
- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, n'apparaît pas dans le dossier. Pour rappel, le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement (CE). Il comprend a minima une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. Ce contenu est obligatoire même en l'absence de site Natura 2000 sur la commune.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par l'analyse des incidences Natura 2000, réglementairement requise, et de rendre cette partie identifiable dès le sommaire.***

- **Les choix** opérés pour établir le PADD et les règles applicables sont exposés dans le rapport de présentation (p. 10 à 51 du RP2 et 20 à 38 du RP4). Le maître d'ouvrage fournit des explications claires quant au dimensionnement du nombre de logements à construire, basé sur les estimations du prochain programme local de l'habitat. La commune d'Authie entend ainsi conforter sa position de pôle de proximité à l'échelle du bassin de vie caennais. La localisation des zones à urbaniser est argumentée mais n'apparaît pas forcément convaincante, de même que le phasage retenu entre les zones 1AU et 2AU (cf. partie 3.1 du présent avis). Les autres explications fournies (développement économique, trame verte...) apparaissent pertinentes même si certaines auraient mérité d'être

davantage détaillées.

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, doivent être présentés **les indicateurs et les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan. En l'espèce, le PLU répond à ces obligations (p 58-59 du RP2 et RP4) en identifiant plusieurs indicateurs par thématique. Il serait néanmoins pertinent de préciser les moyens consacrés au dispositif et les corrections envisagées en cas de non-atteinte ou dépassement de seuils de ces indicateurs.

***L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de suivi des indicateurs, ainsi que les corrections envisagées en cas d'écart avec les objectifs.***

- **Le résumé non technique** (p. 61 à 63 du RP4) est trop succinct et généraliste, et ne correspond pas au contenu prévu au 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme (cf. partie 2.1 du présent avis). Il doit par ailleurs être attractif et pédagogique. C'est en effet une pièce importante qui doit participer à la transparence et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public.

***L'autorité environnementale rappelle que le résumé non technique doit contenir tous les éléments prévus à l'article R. 151-3 7° du code de l'urbanisme et recommande de veiller à son caractère pédagogique.***

### **2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

Le rapport présente d'abord les dispositions à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU (p. 46 à 50 du RP1), puis les documents avec lesquels le PLU doit être compatible (p. 17 à 24 du RP2). L'articulation avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans/programmes qui concernent le territoire est ensuite présentée page 10 et suivantes du rapport relatif à l'évaluation environnementale (RP4). Le maître d'ouvrage examine la compatibilité avec la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine, le PRQA<sup>3</sup> (intégré depuis au SRCAE<sup>4</sup> de Basse-Normandie), le SRCE<sup>5</sup> de Basse-Normandie, le SDAGE<sup>6</sup> du bassin Seine Normandie, le SAGE<sup>7</sup> Orne Aval – Seullès et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen-Métropole.

Pour l'analyse vis-à-vis du SCoT, un renvoi vers les éléments cartographiques du RP1 (p. 46-47) aurait été utile. Dans le SCoT, Authie est identifiée comme commune périurbaine proche.

### **2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE**

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées du public.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est présentée en préambule du rapport de présentation relatif à l'évaluation environnementale (RP4) et dans le résumé non technique (p. 61-62 du RP4). Des éléments de méthode sont présents ailleurs dans le document, notamment dans le RP2 qui traite des choix retenus. Les explications fournies reflètent le travail mené par la collectivité, mais il aurait été intéressant de décrire davantage les éventuels scénarios alternatifs d'urbanisation, même si ceux-ci semblent guidés par une certaine continuité avec le plan d'occupation des sols (POS) du POS. Par ailleurs il aurait été nécessaire de rappeler la démarche de concertation avec le public et de décrire les éventuelles modifications apportées pour tenir compte du résultat de cette concertation.

***L'autorité environnementale recommande de compléter la description de la démarche itérative mise en œuvre pour l'élaboration du PLU : scénarios d'urbanisation, rappel des réunions de concertation avec les divers acteurs, nature des observations, origine et motivation des choix qui ont ensuite été opérés.***

3 Plan régional pour la qualité de l'air

4 Schéma régional climat air énergie

5 Schéma régional de cohérence écologique

6 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (annulé le 19 décembre 2018 par le tribunal administratif de Paris, le SAGE 2010-2015 s'applique)

7 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

### 3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

#### 3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES

L'objectif de la commune d'Authie est de poursuivre son développement sur la période 2019-2035, mais de moindre ampleur que celui de la période précédente. Ainsi, la commune souhaite permettre la construction de 185 logements, soit une moyenne d'environ 12 par an, contre 24 sur la période 2008-2017. Sur ces 185 logements, 40 sont nécessaires au maintien de la population (point mort) et 145 à l'accueil de nouveaux habitants. Ce programme permettra à la commune d'accueillir 400 habitants supplémentaires, pour atteindre 2150 habitants à l'horizon 2035.

Pour mettre en œuvre ce projet, les besoins fonciers sont estimés à environ 9,8 hectares. Une dizaine de logements étant potentiellement réalisables dans le tissu urbain actuel, ce sont 175 logements qui seront réalisés en extension urbaine. Le projet de PLU arrêté prévoit en conséquence trois zones à urbaniser: deux de ces zones sont constructibles à court terme (1AU) et une zone est constructible à long terme (2AU).

L'objectif fixé par la commune apparaît cohérent vis-à-vis du SCoT de Caen-Métropole, qui a identifié Authie au sein de la couronne périurbaine proche, pour laquelle « *le niveau de population et d'équipement, ainsi que la proximité avec l'agglomération permettent d'envisager un développement plus soutenu que celui des communes rurales* ». L'objectif se base également sur la réalisation du programme local de l'habitat actuel (2010-2015 prolongé) qui mettait en évidence un manque de logements, et sur une anticipation des prochains (2019-2024 et 2025-2030). Malgré ces orientations supra-communales, le projet démographique d'Authie reste ambitieux puisqu'il revient à augmenter d'environ 23 % la population sur une quinzaine d'année (2019-2035). Même si le rythme de construction attendu est divisé par deux par rapport à la période précédente, il induira une artificialisation de près de 10 hectares, ce qui reste assez élevé au regard des objectifs de réduction de la consommation d'espace, enjeu prioritaire pour le maintien des terres agricoles et la préservation de la biodiversité, malgré la densité prévue d'au moins 20 logements à l'hectare en densité nette, conformément aux orientations du SCoT.

Indépendamment de la consommation foncière, l'autorité environnementale s'interroge sur le choix d'urbaniser le secteur de Cussy. Bien que relié à la commune voisine de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe et desservi par le bus, il se situe à l'écart du bourg d'Authie, ce qui apparaît contradictoire avec le modèle de développement « radioconcentrique », qui est selon le maître d'ouvrage « *confirmé et renforcé par le nouveau PLU* » (p. 50 du RP4). Malgré l'historique du hameau du Cussy et la justification de son urbanisation (p. 7 du PADD et p. 21 des OAP), la logique urbaine du développement passé et à venir n'apparaît pas avérée et pourrait contribuer à l'étalement urbain. De plus, la forme de cette zone 1AU en bande laisse un espace agricole au nord, en bande également, et n'apparaît pas cohérente avec le PADD qui mentionne que « *un secteur, situé à Cussy, terminera la frange nord de cet espace urbain. Il s'organisera entre l'espace bâti existant et un retrait, de type voie à grande circulation, depuis la RD126* ».

Par ailleurs, il aurait été utile de justifier la répartition des zones dans l'échéancier de l'urbanisation. En effet, les OAP (p. 6) distinguent les deux zones 1AU de la zone 2AU vis-à-vis du PLH à mettre en œuvre (PLH 2019-2024 pour les zones 1AU, 2025-2030 et au-delà pour la zone 2AU). Mais l'ordre choisi interpelle et aurait dû être argumenté, car la zone 2AU (long terme) est la plus en continuité urbaine avec le bourg. A contrario, le secteur de Cussy est urbanisable à court terme alors qu'il aurait pu être différé pour que soit menée une réflexion plus globale sur ce secteur, étant donné que le PLU indique (p. 21 des OAP) que « *au vu des possibilités de développement réduites qui caractérisent l'agglomération de la commune (périmètre de protection de l'Abbaye d'Ardenne), le développement de la commune à terme pourrait tout-à-fait s'envisager à l'extrémité est de la commune, dans la continuité de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe. Dans cette optique, il convient donc que l'opération réalisée sur ce secteur offre suffisamment de perméabilité fonctionnelle (voie en attente...) pour ne pas obérer l'avenir* ».

**L'autorité environnementale recommande de justifier davantage l'urbanisation du secteur de Cussy et l'échéancier retenu pour les trois zones à urbaniser.**

Outre le développement résidentiel, le PLU prévoit une zone 1AUep de 1,3 hectare en extension, qui a vocation à accueillir des « *équipements publics à vocation sportive et récréative* », notamment une salle des fêtes. Bien qu'elle soit située sur une zone constructible à l'ancien POS (zone 1NAs) et en continuité de la zone US relative aux équipements sportifs, cette zone 1AUep apparaît à l'écart du fait de la faible constructibilité de la zone US (terrain de football) et de la rupture avec les limites de la tâche urbaine. Des scénarios alternatifs de localisation de la salle des fêtes, s'ils ont été imaginés, auraient été bienvenus dans l'évaluation environnementale. La zone 1AU au sud, devant initialement recevoir des activités économiques dans le POS, aurait par exemple pu recevoir ce type d'équipement, au sein d'une zone mixte avec logements (en étudiant certes la compatibilité d'une salle des fêtes à proximité de logements compte-tenu des nuisances potentielles d'un tel équipement). L'intégration paysagère de ce secteur constitue un enjeu important ; or, l'absence d'OAP ne permet pas de définir des mesures appropriées pour traiter la future lisière urbaine.

Concernant l'activité agricole, l'extension de l'urbanisation prévue aura des impacts que le PLU a identifiés (p. 17 du RP2). Sur l'ensemble des zones à urbaniser, 3,5 hectares ont une vocation agricole actuelle. Deux exploitations sont impactées, à hauteur de 1 % et 3,7 % de leur surface agricole utile respective, ce qui ne paraît pas remettre en cause leur pérennité, même s'il aurait été préférable que le PLU l'affirme.

### **3.2. SUR LA BIODIVERSITÉ ET LE PAYSAGE**

Du fait de l'absence de site naturel d'intérêt majeur recensé (site Natura 2000, ZNIEFF...), de réservoir ou corridor écologique identifié par le SRCE et de son caractère exclusivement résidentiel et agricole, la commune d'Authie ne dispose d'aucune zone naturelle (zonage N). Pour autant, la biodiversité dite « ordinaire » existe et mérite une attention particulière. Le PLU d'Authie prend bien en compte les éléments existants mais pourrait être plus ambitieux.

Le seul boisement présent sur la commune, hors agglomération, est protégé par un classement en espaces boisés classés (EBC). Les haies, alignements d'arbres et le boisement présent dans le bourg sont également préservés pour leur intérêt paysager, écologique ou hydraulique, au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Bien que la protection soit identique d'un point de vue réglementaire, le classement au titre de l'article L. 151-23 apparaît plus approprié pour les éléments de nature écologique, l'article L. 151-19 concernant plutôt les éléments d'ordre « culturel, historique ou architectural ». Au total, 3,9 km de haies sont ainsi identifiés sur le plan de zonage. Du fait du caractère agricole ouvert de la commune, les haies présentes et identifiées sont peu nombreuses et discontinues ; aussi, au-delà de la préservation des haies existantes, il aurait été opportun de s'interroger sur la possibilité de créer de nouvelles haies afin d'améliorer les continuités écologiques, le maître d'ouvrage faisant le constat à juste titre que « *la biodiversité des bords de route a fortement régressé ces dernières années* » (p. 41 du RP4) et que « *pour certaines espèces, une coupure de plus de 100 mètres entre deux haies bloque leur circulation dans l'espace* » (p. 39 du RP1). Des bandes enherbées le long des routes ou des espaces de transition entre les terres cultivées et le tissu urbain (qui permettent aussi d'éviter les conflits d'usage) auraient également pu être envisagées, la restauration de la biodiversité étant devenue une priorité autant que sa préservation.

***L'autorité environnementale recommande, au-delà de la préservation existante, de prévoir des mesures spécifiques à la configuration de la commune visant à restaurer la biodiversité.***

Les enjeux paysagers sur la commune sont de deux ordres : l'intégration des nouveaux quartiers d'habitation dans un paysage « ouvert » de plaine agricole et la préservation du site classé de l'Abbaye d'Ardenne.

Comme l'indique l'état initial de l'environnement (p. 32 du RP2), la silhouette du village est « franche » et très perceptible. Les trois zones à urbaniser vont par conséquent modifier les limites urbaines actuelles et seront très visibles. C'est pourquoi la zone 2AU et la zone 1AU de Cussy, plus exposées que la zone 1AU sud, bénéficient d'OAP fixant des prescriptions pour le traitement des lisières urbaines. En revanche, comme indiqué dans la précédente partie du présent avis, le secteur devant accueillir la salle des fêtes (zone 1AUep) ne fait pas l'objet d'OAP, ce qui ne permet pas de fixer d'orientations relatives à l'intégration paysagère ; il aurait été utile de l'expliquer et de le justifier.

Concernant la préservation de l'Abbaye d'Ardenne, l'intégralité du site classé est situé en zone agricole

protégée (Ap) dans laquelle toutes les constructions y compris agricoles sont interdites. Le site classé en tant que tel est donc bien préservé. Le PLU met par ailleurs en avant les impacts positifs de la zone 2AU, qui vient en limite du site classé, et qui permet de traiter les « *franges bâties fortement déstructurées* » et « *d'améliorer sensiblement la situation et d'offrir au site classé de nouvelles façades urbaines et un nouveau paysage plus en adéquation avec le site* ». (p. 28 du RP4). Il aurait néanmoins été utile de s'assurer que le futur front bâti structurant (p. 29 du RP4), qui sera constitué d'habitats individuels (p. 20 des OAP), était le meilleur parti d'aménagement pour « *valoriser le domaine et le mettre en scène dans sa relation avec la ville* » (extrait de la fiche de la DREAL en 2013 ; cf. p.8 du RP1). Il conviendrait en effet d'assurer à cet endroit une transition paysagère entre le paysage agricole et le tissu pavillonnaire, plus qu'un mur végétal. Quelques illustrations de la covisibilité entre le site classé et le tissu urbain auraient été utiles sur le même modèle que l'étude fournie sur les propositions de périmètres délimités des abords (RP3). Plus globalement, la réflexion sur les liens entre la commune et le réaménagement du site classé dans le cadre de l'opération grand site n'apparaît pas dans le dossier de PLU, même si le règlement spécifique de la zone Ap semble pertinent pour permettre l'aménagement du site et que le rapport indique que le PLU « *met en évidence les objectifs figurant dans la fiche de la DREAL* » (p. 4 du RP2).

Le schéma présent dans les OAP (p. 16) indique a contrario que la commune pourrait mener, à un horizon plus lointain, une réflexion sur la poursuite de l'urbanisation prévue par le présent PLU, en franchissant la limite du site classé. Sauf changement du périmètre du site classé, cette option apparaît difficile, car la préservation du site dépasse largement l'Abbaye elle-même puisqu'il porte pour nom « *Abbaye d'Ardenne et les terrains avoisinants* ». Cette urbanisation aggraverait la situation constatée actuellement (« *le site subit fortement les pressions urbaines* », « *il est devenu une enclave paysagère et agricole encadrée par l'urbanisation et les axes routiers* » (p. 8 du RP1) et serait contradictoire avec les critères de protections du site. Le développement à cet endroit nécessiterait une autorisation spécifique au titre des sites classés et n'apparaît a priori pas des plus opportuns.

### **3.3. SUR LES RISQUES ET NUISANCES**

La commune est très peu concernée par les risques naturels. Hormis les risques communs (risque sismique et risque retrait-gonflement des argiles), Authie fait partie des communes sur lesquelles des cavités sont présentes mais sont non localisées. Le PLU prévoit des dispositions réglementaires pour les futures zones à urbaniser (1AU), en précisant que « *la commune étant concernée par la présence présumée ou avérée de cavités souterraines non localisées, il est recommandé au pétitionnaire de mener toutes les investigations préalables et nécessaires afin de confirmer leur présence ou non sur le terrain d'assiette du projet et de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires de nature à garantir la sécurité des biens et des personnes* ».

### **3.4. SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE : DÉPLACEMENTS, MODES ACTIFS, MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE**

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du CU) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ».

Le rapport de présentation (p. 23 à 26 du RP1) traite de l'ensemble des modalités de déplacements sur la commune. L'analyse des incidences relève bien l'augmentation prévue du trafic routier et des conséquences sur la qualité de l'air et sur les émissions de gaz à effet de serre. La commune d'Authie dispose de plusieurs voies douces en site propre et parcours piétonniers et est desservie par les transports en commun de l'agglomération de Caen.

Bien que le PADD ne contienne aucune orientation sur les déplacements, le projet de PLU vise à conforter l'utilisation des modes actifs, en identifiant des « *cheminements doux* » dans les orientations d'aménagement. Un emplacement réservé est également créé au sud du secteur de Cussy pour faciliter les déplacements piétons vers l'arrêt de bus. Cet arrêt de bus de Cussy permet de minorer l'impact du développement de ce secteur déconnecté du bourg.

Outre les déplacements, des mesures méritent d'être mises en place dans les PLU pour favoriser l'adaptation au changement climatique, atténuer voire réduire les impacts sur le climat. Le PLU

d'Authie prévoit des dispositions, notamment dans les OAP, incitant à positionner le bâti de manière à tirer profit d'un ensoleillement maximum. Le projet de PLU prévoit également des dispositions pour permettre « *les adaptations architecturales liées à la recherche d'une moindre consommation d'énergie ou à l'intégration d'énergies renouvelables* » (p. 51 du RP4) mais la rédaction du règlement écrit est moins explicite (adaptation possible des matériaux en cas de « *recherche architecturale affirmée ou dans un objectif de développement durable* ») et peu incitative. Le règlement permet également une dérogation vis-à-vis des règles établies en cas d'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes.